

Affouragement 2020

Directives de Bio Suisse

dès le 01.01.2020

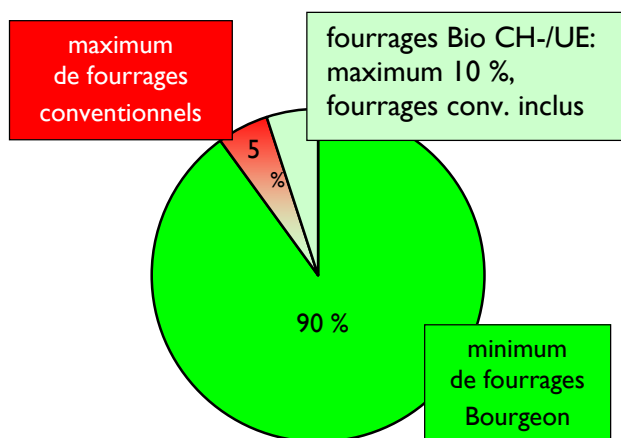
Introduction

Les animaux Bourgeon doivent être affouragés de manière à respecter l'espèce et si possible entièrement avec des aliments Bourgeon. L'objectif «affouragement 100 % bio» est atteint pour les ruminants, les chevaux et les lapins. Les porcs et les volailles peuvent encore être affouragés avec des aliments conventionnels à hauteur de 5 %, pour autant qu'il s'agisse de protéines. La part de fourrages Bourgeon étrangers sera réduite chez les ruminants.



Porcs et volailles

La part de fourrages non bio dans la ration ne doit pas dépasser 5 % de la matière sèche et se composer uniquement de protéines.



Composants conventionnels

Pour les porcs et les volailles sont autorisés (Cdc BS, Partie II, art. 4.2.4.2):

- protéine de pomme de terre*
- gluten de maïs (avec déclaration infoXgen *)

- levure de bière (avec déclaration infoXgen*)
- sous-produits de laiterie pour les porcs (max. 35 %, Cdc BS, Partie II, art. 5.4.2)

Composants Bio -CH ou -UE autorisés

En incluant les composants conventionnels, la part de composants OBio-CH ou -UE ne doit pas dépasser 10%. Pour les non-ruminants sont autorisés:

- fourrages de base (selon Cdc BS, Partie II, art. 4.2.1.2)
- dextrose
- mélasse provenant de la fabrication du sucre
- protéine de pomme de terre
- gluten de maïs
- levure de bière
- sous-produits de laiterie (selon Cdc BS, Partie II, art. 5.4.2)
- épices et herbes aromatiques
- produits de fermentation contenant de la riboflavine

* téléchargement du formulaire: voir page 3.

Cdc BS = Cahier des charges de Bio Suisse

Exemple de mélanges fourragers pour les non-ruminants

- 90 % Bourgeon + 5 % certifié Bio CH/UE + 5 % conventionnel → autorisé
- 90 % Bourgeon + 10 % certifié Bio CH/UE + 0 % conventionnel → autorisé
- 90 % Bourgeon + 3 % certifié Bio CH/UE + 7 % conventionnel → pas autorisé

Composants conventionnels: attention:

- Les aliments fourragers non biologiques autorisés ne peuvent entrer dans les fermes Bourgeon que comme aliments simples ou comme composants d'un aliment certifié Bourgeon Intrants.
- La part de composants conventionnels dans le fourrage continue de diminuer. L'objectif est un affouragement à 100 % bio.

Les cochons doivent recevoir quotidiennement de l'herbe, du foin ou une grande culture dont la plante entière a été récoltée (fraîche ou ensilée).

Exception pour les chevaux en pension

La part d'aliments non-biologiques peut aller jusqu'à 10 % de la consommation totale pour les chevaux en pension. Les composants entrant dans ces 10% peuvent être choisis librement. Le fourrage ne doit pas contenir de composants OGM (définis selon le droit suisse). L'achat d'aliments conventionnels incombe au propriétaire.

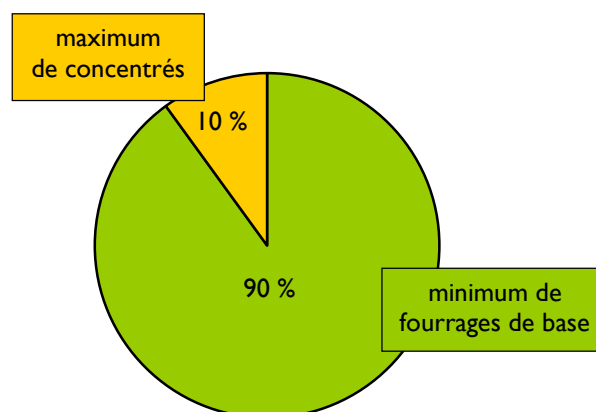
Cette exception ne vaut pas pour les chevaux de l'exploitation qui sont soumis à l'affouragement 100 % bio.

Ruminants, chevaux et lapins

Règlementation des fourrages de base

Les ruminants doivent manger une part minimale de fourrages de prairies (frais, ensilés ou séchés) et de pâturages, calculée par rapport à la ration annuelle. Cette part se monte à 75 % en région de plaine et à 85 % en zone de montagne.

Le reste de la ration peut être constitué d'autres fourrages de base. La ration peut comporter en complément au maximum 10 % de concentrés, 5 % à partir du 01.01.2022 (sous-produits de meunerie mis à part). (partie II, chap. 4.2).



Définition des fourrages de base

(Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, art. 4.2.1.2)

- paille et litière affouragées
- fourrages des prairies permanentes et temporaires; frais, ensilés ou conservés (provenance: Suisse ou pays limitrophes)
- grandes cultures, dont les plantes entières ont été récoltées; fraîches, ensilées ou conservées
- betteraves sucrières et pulpe de betteraves sucrières
- betteraves fourragères non transformées
- pommes de terre non transformées
- déchets de la transformation de fruits et légumes (pommes, raisins, carottes, racines rouges, etc.)
- drêches de brasserie (drêches de malt): avec déclaration infoXgen*
- balles d'épeautre, d'avoine, d'orge et de riz (jusqu'au 31.12.2021)
- coques de soja, de cacao et de millet (jusqu'au 31.12.2021)

Les fourrages non énumérés dans l'encart précédent sont des fourrages concentrés.

Composants Bio -CH ou -UE autorisés

Les ruminants, les chevaux et les lapins doivent être affouragés exclusivement avec des aliments bio. Pour les ruminants, 90 % des fourrages doivent être certifiés Bourgeon Suisse.

10 % peuvent provenir des composants suivants, produits selon l'Ordonnance bio CH ou UE (Cdc BS, Partie II, art. 4.2.4.1):

- fourrages grossiers (Cdc BS, Partie II, art. 4.2.1.2)
- dextrose
- mélasse provenant de la fabrication du sucre
- protéine de pomme de terre
- gluten de maïs
- levure de bière
- bribes de gousse de caroubes (uniquement ruminants et chevaux)
- épices et herbes aromatiques

L'affouragement d'huile et de graisse de palme est interdits.

Les prochaines étapes de l'alimentation des ruminants

- à partir du 1.1.2022: 100 % de l'alimentation totale doit être de production Bourgeons CH.
- à partir du 1.1.2022: la teneur en aliments concentrés est ramenée de 10 % à 5 %.

Consommation par catégorie animale

(Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, art. 4.2.1)

Sur la base des valeurs suivantes, on peut calculer la proportion maximale de concentrés dans l'affouragement des ruminants et la proportion maximale d'aliments non biologiques pour les porcs et les volailles. La consommation annuelle correspond à 100 %.

Catégories animales	Consommation par année	
	dt MS par UGBF	dt MS par animal ou par place
Ruminants* (Vaches laitières avec 5'000 kg de lait)**	55	
Chevaux	55	
Autres animaux consommant des fourrages grossiers	55	
Truies, verrats et porcelets	38	17 par place
Porcs d'engraissement (3 séries/an)	40	2 par bête / 6 par place
Poules pondeuses	40	0.4 par place
Poulets (5,5 séries/an)	84	5.5 kg par bête / 30 kg par place

* Tous les ruminants sont regroupés en une seule catégorie.

** Facteur de conversion en UGBF pour les vaches laitières: un facteur de 1,0 est utilisé pour les productions laitières annuelles de 5'000 kg à 5'999 kg. Ce facteur augmente ou diminue de 0,1 par 1'000 kg de lait en plus ou en moins (4'000 kg à 4'999 kg = 0,9 UGBF / 6'000 kg à 6'999 kg = 1,1 UGBF / 7'000 kg à 7'999 kg = 1,2 UGBF / etc.)

Part maximale de fourrage en reconversion bio

Pour toutes les catégories animales, la part maximale de fourrage en reconversion bio autorisée est de:

- 30 % du fourrage importé.
- 60 % du fourrage de l'exploitation propre (produit sur des terres en reconversion suite à un achat ou un bail).
- 100 % chez les exploitations en reconversion (l'exploitation dans sa totalité se trouve en reconversion).

Où trouver quoi?

Déclaration InfoXgen

Pour les composants marqués d'un astérisque (*), une déclaration infoXgen signée doit être présentée. Le formulaire peut être téléchargé depuis:

www.infoxgen.com > BIO Betriebsmittel > Zusicherungserklärung.

Autorisation exceptionnelle pour l'achat de fourrage conventionnel

En cas de perte exceptionnelle et attestée de fourrage, il est possible de demander à son organisme de certification une autorisation exceptionnelle pour un achat limité dans le temps pour Bio UE (1^{ère} priorité) ou de fourrage conventionnel (2^{ème} priorité). Demander à cet organisme le formulaire prévu à cet effet.

Liste des intrants du FiBL

Contient tous les aliments minéraux et concentrés autorisés. Bio Suisse envoie la Liste des intrants en février de chaque année à tous ses producteurs Bourgeon.

Elle peut aussi être téléchargée gratuitement sur www.bioactualites.ch > La réglementation bio.

L'exemplaire papier de la Liste des Intrants peut être commandé auprès du FiBL (Prix Fr. 10.-, numéro de commande: 1078).

Informations supplémentaires pour les entreprises

Voir le site <https://futtermittel.fibl.org> (Intéressant essentiellement pour les moulins et les fabricants d'aliments fourragers; seulement en allemand.)

Pour tout autre renseignement, s'adresser à:
Véronique Chevillat, Barbara Früh, Claudia Schneider (FiBL)

Mandataires de Bio Suisse pour les aliments fourragers
Ackerstrasse 113, Case postale 219
CH-5070 Frick

Tél. 062 865 72 72, Fax 062 865 72 73

info.suisse@fibl.org; www.fibl.org

Impressum

Éditeurs:

FiBL, 5070 Frick, www.fibl.org

Bio Suisse, 4052 Bâle www.bio-suisse.ch

Auteurs:

Véronique Chevillat, Barbara Früh, Claudia Schneider (FiBL)

Photo de couverture:

Marion Nitsch

Revue:

Beatrice Scheurer (Bio Suisse)

Rédaction:

Res Schmutz (FiBL)

Prix:

Téléchargement: gratuit de <https://shop.fibl.org>

Version imprimée: Fr. 3.00 (achat: FiBL, Frick)